



MAIRIE
DE

CANLY

21, rue des Ecoles
60680

Téléphone : 03.44.83.97.72

Télécopie : 03.44.37.03.68

E-mail : accueil@canly.fr

Arrêté interdisant les déjections canines sur le domaine public communal

N°2020/21

Le maire de la commune de Canly,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que monsieur le Maire et ses adjoints ont constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics, ouverts notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique ainsi que les espaces verts et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE:

Article 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 : A cet effet, des distributeurs de sac sont apposés Place du Jeu d'Arc, rue du Muguet, au terrain municipal de football ainsi que dans la rue des Jonquilles. Les propriétaires canins devront les utiliser pour laisser l'espace public propre.

Article 3 : En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes d'un montant de 35 euros.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : Mme la secrétaire de mairie et M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Estrées-Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à CANLY..... le 6 juillet 2020



Le maire

Lionel GIBON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de son affichage.